

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 29/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Anciens Etablissements Henri BRUMENT

13 cours RUFFIN
76210 Nointot

Références : -
Code AIOT : 0005801126

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement Anciens Etablissements Henri BRUMENT implanté Hameau de la Station 76210 Nointot. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site de l'ancienne sucrerie de Bolbec-Nointot a été identifié dans le recensement de l'Établissement Public Foncier de Normandie.

Le site considéré a également été identifié lors du recensement des installations classées pour la protection de l'environnement en situation de cessation d'activité dans le cadre de l'action nationale de libération du foncier industriel. La société LOCAGEST a en effet été mise en demeure le 29 juillet 2021 de cesser ses activités illégales de stockage de déchets inertes (menées sur l'ancien site de la sucrerie de Bolbec-Nointot) et de réaliser sa procédure de cessation d'activité.

La visite d'inspection s'inscrit dans ce cadre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Anciens Etablissements Henri BRUMENT
- Hameau de la Station 76210 Nointot
- Code AIOT : 0005801126
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce site a accueilli jusqu'en 1978 la sucrerie de Bolbec-Nointot.

Le site a ensuite été exploité par la société ANCIENS ETABLISSEMENTS BRUMENT (récépissé de déclaration en date du 7 avril 1992) pour l'exploitation d'un dépôt de pneus usagés destinés au recyclage. Cette société utilisait les parcs de stockage de betterave de l'ancienne sucrerie Bolbec-Nointot afin de stocker des pneumatiques. L'entreprise étant défaillante, les terrains ainsi que les déchets présents ont été acquis en mai 2016 par la société LOCAGEST.

Un incendie important s'est déclaré sur le site (bâtiment et dépôt de pneus) le dimanche 14 août 2016. Entre la date de l'incendie et janvier 2020, des actes administratifs ont été rédigés par l'inspection des installations classées à l'encontre de la société LOCAGEST afin que les déchets générés par cet incendie soient traités dans les filières appropriées. Après plusieurs visites d'inspections et la prise de plusieurs arrêtés, l'inspection a pu constater le 7 janvier 2020 l'enlèvement des déchets générés par l'incendie avec les justificatifs associés à leur traitement dans des établissements autorisés à cet effet.

Lors d'une visite d'inspection réalisée le 26 avril 2021, il a été constaté une activité de stockage de déchets inertes. Cette activité avait pour but de remblayer les terrains pour l'implantation d'une ferme solaire (installation de nombreux panneaux photovoltaïques). L'activité de stockage de déchets inertes étant illégale et ne pouvant être régularisée au regard des documents d'urbanisme en vigueur, la société LOCAGEST a été mise en demeure le 29 juillet 2021 de cesser ses activités illégales de stockage de déchets inertes et de réaliser sa procédure de cessation d'activité.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 29/07/2021, article Article 1er	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
			corrective	
2	Mesure compensatoire	AP de Mise en Demeure du 29/07/2021, article Article 2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite, il n'a pas été constaté d'activité de stockage de déchets inertes (absence de dépôts en cours, absence de camions).

La société LOCAGEST n'a en revanche pas mené la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement. La société LOCAGEST doit procéder à cette dernière dans les plus brefs délais.

La société LOCAGEST doit mettre en place les mesures nécessaires pour proscrire l'accès au site (au niveau de l'accès ne présentant pas de portail) et ce, afin de prévenir notamment les dépôts sauvages.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/07/2021, article Article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Arrêt de l'activité illégale – dossier de cessation d'activité
Prescription contrôlée : La société LOCAGEST détenue par M. Patrick LEGRAND et dont le siège social est situé 900 rue de la Libération à Arelaune en Seine (76940) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté en cessant ses activités de stockage de déchets inertes et en procédant à la remise en état prévue aux articles R.512-46-25 à 27 du code de l'environnement.
Constats : Sur site, il a été constaté que les locaux du site sont occupés par plusieurs sociétés : - la société BMW 76, société de réparation de véhicules de marques BMW ou Mini. L'employé rencontré a indiqué que la société exerce son activité sur site depuis décembre 2025 ; - la société 1001 CONCEPTS, société d'événementiel. Questionné sur de potentielles activités de stockage de déchets inertes, le dirigeant de la société a indiqué ne pas avoir connaissance d'une

telle activité sur site.

Le co-dirigeant de la société LOCAGEST n'a pas été rencontré sur site lors de la visite inopinée. Il a toutefois pris l'attache de l'inspection après la transmission des coordonnées téléphoniques de l'inspecteur au dirigeant de la société 1001 CONCEPTS. Il a indiqué par téléphone avoir arrêté son activité de stockage de déchets inertes depuis début 2022 (soit 6 mois après l'arrêté de mise en demeure du 29 juillet 2021).

Le jour de la visite, il n'a pas été constaté d'apports de terres et de camions. Des panneaux signalant l'interdiction de dépôts de terres et de gravats sans autorisation écrite ont été constatés.

Il est à noter qu'il a toutefois été constaté la présence d'un engin de chantier de type pelleteuse. Des tas de terres ou de gravats ont également été constatés sans que leur ancienneté puisse être établie.

La société LOCAGEST n'a en revanche engagé aucune démarche concernant la procédure de cessation d'activité et la remise en état des terrains prévus aux articles R.512-46-25 à 27 du code de l'environnement, malgré l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure du 29 juillet 2021. Ses obligations réglementaires rappelées, le co-dirigeant de la société LOCAGEST s'est engagé à mener la procédure de cessation d'activité due.

Le co-dirigeant de la société LOCAGEST a par ailleurs indiqué que le projet d'implantation de panneaux photovoltaïques sur les terrains est toujours d'actualité. La reconversion des terrains en parc photovoltaïque constitue un changement d'usage des terrains. En effet, au sens de l'article D.556-1 A du code de l'environnement définissant les types d'usage possibles, il s'agit d'un passage d'un usage de type industriel à un usage de type « autre usage » (cf. le guide INERIS sur les types d'usage qui précise, page 17, qu'un parc photovoltaïque est à classer dans le type d'usage « autre usage » (guide accessible ici : <https://www.ineris.fr/fr/guide-types-usages-definis-cadre-cessations-activite-installations-classees-protection>)). En conséquence, l'inspection des installations classées a rappelé, et rappelle, qu'un changement d'usage des terrains ne peut être réalisé sur des terrains ayant anciennement accueilli une installation classée qu'à la seule condition que la procédure de cessation d'activité de l'installation classée soit finalisée, en vertu de l'article R.556-1 du code de l'environnement (*«Avant tout projet de construction ou d'aménagement sur un site ayant accueilli une installation classée, le maître d'ouvrage à l'origine d'un changement d'usage, dans les conditions définies par l'article L. 556-1, s'informe sur l'état de la procédure de cessation d'activité de cette installation au sens de l'article R. 512-75-1. [...] Si le maître d'ouvrage ne dispose pas des éléments montrant que l'installation classée a été régulièrement réhabilitée, et que le dernier exploitant est connu et existe toujours, les travaux de réhabilitation sont menés, soit par l'exploitant, soit par le maître d'ouvrage dans le cadre des dispositions de l'article L. 512-21.[=procédure tiers-demandeur]»*)

Il convient alors que la société LOCAGEST procède à sa cessation d'activité conformément aux exigences des articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement et ce, avant que les terrains soient reconvertis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°1</u> :La société LOCAGEST procédera à sa cessation d'activité conformément aux exigences des articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement. Elle procédera notamment: - à la notification de cessation d'activité prévue à l'article R.512-46-25 du code l'environnement ; - en vertu du même article susmentionné, à la mise en sécurité des terrains décrite à l'article R.512-75-1 du même code. Elle remettra une attestation (dite ATTES SECUR) établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués (liste des bureaux d'études possédant une certification réglementaire disponible ici : https://www.lne.fr/recherche-certificats/fr/297) pour attester de la correcte mise en œuvre de cette action ; - à la détermination de l'usage futur des terrains conformément à la procédure décrite à l'article R.512-46-26 du code l'environnement ; - à l'établissement d'un mémoire de réhabilitation en vertu de l'article R.512-46-27 du code l'environnement. Elle remettra une attestation (dite ATTES MEMOIRE) établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués pour attester de la correcte réalisation de cette action. Notamment, les activités antérieurs de sucrerie et les moyens d'extinction incendie du site seront étudiés au regard d'une éventuelle pollution générée ; - le cas échéant, à la réalisation de travaux de réhabilitation. Le cas échéant, elle remettra une attestation (dite ATTES TRAVAUX) établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués pour attester de la correcte réalisation des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Mesure compensatoire

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/07/2021, article Article 2
Thème(s) : Situation administrative, Accès au site
Prescription contrôlée : En application du troisième alinéa de l'article L. 171- du code de l'environnement, l'exploitant doit mettre en œuvre dans un délai d'un mois la mesure compensatoire suivante : - mise en place de tout dispositif (type barrière, portail, ...) visant à interdire l'accès à son site à toute personne susceptible de procéder à des dépôts de déchets.
Constats : Un des accès au site ne possède pas de clôture ou de portail. Au niveau de l'autre accès, un portail est présent. Le jour de la visite, le portail était ouvert, ce qui ne semble pas incohérent avec le fait que deux activités, susceptibles de recevoir des clients, sont menées sur site.

3 panneaux signalant l'interdiction de dépôts de terres et de gravats sans autorisation écrite ont été constatés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°2 : La société LOCAGEST procédera à la fermeture de l'accès au site ne présentant pas de portail afin de prévenir les dépôts sauvages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois